

Article R4214-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Cet article fixe des objectifs assez généraux pour le maître d'ouvrage dans la conception et la dimension des espaces de travail, sans pour autant préciser de dimensions à respecter. Un espace suffisant au poste de travail doit permettre une bonne exécution du travail sans risque pour la santé, la sécurité et le bien-être du travailleur.

La dimension des locaux de travail sera surtout déterminée par la nature du travail à accomplir, les équipements de travail à installer ou encore par les contraintes réglementaires en matière d'allées de circulation et de dégagements par exemple.

Article R4214-22 du Code du travail

Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante. Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Création de lieux de travail et prévention, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED773
Conception des lieux de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)